

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.943 du 28 mai 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Domicile élu : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et de l'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2008 par X, de nationalité russe, qui demande l'annulation de « la décision (...), du 18.09.2008, notifiée le 16.10.2008 de rejet de la demande de régularisation ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 4 novembre 2005 et s'est déclaré réfugié le 9 novembre 2005. La procédure d'asile est toujours pendante suite au recours introduit le 15 mai 2007 par le requérant auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés, à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 26 avril 2007.

1.2. Le 16 juin 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Dison.

1.3. Le 18 septembre 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Dison à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 16 octobre 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS ; Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Etant donné que la présente demande est déclarée recevable, uniquement les éléments de fond seront examinés.

L'intéressé invoque son séjour et son intégration en Belgique, étayée par son apprentissage du français, son contrat de bail, ainsi que des attestations de témoignages.

Toutefois, ces motifs ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation de séjour. En effet, il est peu pensable de comparer ces éléments engendrés dans un pays de l'intéressé réside depuis décembre 2005, donc moins de 3 ans, avec ceux qu'il a connus dans son pays d'origine.

Notons que l'intéressé reste autorisé au séjour dans le cadre de sa demande d'asile toujours en cours à ce jour et ce, jusqu'à ce qu'elle soit clôturée. »

2. Remarque préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 7 mai 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 octobre 2008.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de droit de bonne administration ».

3.2. Il estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen sérieux de la demande, se fondant sur un élément erroné, à savoir la date de son arrivée en Belgique, et sur un jugement de valeur contraire au principe de motivation formelle des actes administratifs, en ce qu'elle se contente de comparer la situation actuelle du requérant avec les liens subsistant dans son pays.

4. Examen du moyen unique.

4.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. En l'espèce, il ressort clairement de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 que le requérant s'appuyait, entre autres, sur sa bonne intégration sur le territoire étayée par de nombreux témoignages, son apprentissage du français et son contrat de bail.

4.3. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée au point 3.1., se contenter de motiver l'acte attaqué en précisant que « L'intéressé invoque son séjour et son intégration en Belgique, étayée par son apprentissage du français, son contrat de bail, ainsi que des attestations de témoignages. Toutefois, ces motifs ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation de séjour. En effet, il est peu pensable de comparer ces éléments engendrés dans un pays où l'intéressé réside depuis décembre 2005, donc moins de 3 ans, avec ceux qu'il a connus dans son pays d'origine ».

En effet, cette motivation est inadéquate car aucune explication n'est fournie quant aux raisons pour lesquelles l'intégration sur le territoire et les autres arguments avancés par le

requérant ne sont pas suffisants à justifier la régularisation. La comparaison de l'importance des attaches sociales et affectives au sein de son pays et de son intégration sur le territoire belge n'est pas relevante en l'espèce car elle ne repose sur aucun élément objectif. De plus, rien n'empêche le requérant d'avoir gardé des contacts avec son pays d'origine malgré une intégration réussie en Belgique. Il existe au sein de la demande, à tout le moins, un commencement de preuve de l'intégration du requérant, en telle sorte que, plutôt que de rejeter sans motivation précise cet élément, il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles celui-ci lui paraissait insuffisant.

4.4. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen des autres éléments invoqués dans le cadre du moyen, ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Le conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise à l'encontre des requérants le 18 septembre 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit mai deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.